

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2451

DATE DE LA DÉCISION : 20141006

DATE DE L'AUDIENCE : 20140909, à Montréal et Québec  
(Visioconférence)

NUMÉRO DES DEMANDES : 176402 - 162409

OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un  
propriétaire et exploitant de véhicules lourds  
- et -  
Évaluation du comportement d'un conducteur  
de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Virginie Massé  
Annick Poirier

---

**9277-4942 Québec inc.**

- et -

**9154-7877 Québec inc.**

- et -

**Stephen Flageol (administrateur et conducteur)**

Personnes visées

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine les comportements de 9277-4942 Québec inc. (9277) et 9154-7877 Québec inc., à titre de propriétaire et d'exploitant<sup>1</sup>, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> Demande 176402.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds<sup>3</sup> de monsieur Stephen Flageol (M. Flageol) présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

[3] Les dossiers procèdent sous une preuve commune.

[4] À l'audience tenue le 9 septembre 2014, à Montréal, 9277 et M. Flageol sont présents et représentés par M<sup>e</sup> Christine Pelletier. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon-Cloutier.

## **LES FAITS**

### **Preuve de la DSJS**

[5] Les déficiences reprochées à 9277 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 11 novembre 2013, que la DSJS lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement du service de l'inspection de la Commission ainsi que ses annexes sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[6] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 21 août 2011 au 20 août 2013, 9277 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13 points. De plus, au cours de la même période, l'entreprise a dépassé 75 % du seuil applicable dans la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 13 points sur un seuil à ne pas atteindre de 15.

[7] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

---

<sup>3</sup> Demande 162409.

[8] Pour la période du 21 août 2011 au 20 août 2013, le dossier PEVL<sup>4</sup> de 9277 se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- Deux infractions pour excès de vitesse;
- Une infraction relative à l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- Une infraction concernant un refus de déplacement;
- Une infraction relative au port de la ceinture de sécurité;

[9] Le dossier d'évaluation de comportement à titre de conducteur de véhicules lourds de M. Flageol est également transféré devant la Commission.

[10] Le dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds<sup>5</sup> constitué par la SAAQ (CVL) révèle les infractions suivantes :

- Quatre infractions pour excès de vitesse;
- Une infraction pour avoir conduit sous sanction;
- Trois infractions concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- Une infraction relative à un signalement inadéquat;
- Une infraction relative à un panneau d'arrêt;

[11] De plus, dans la zone « Sécurité des opérations », 25 points sont inscrits sur un seuil de 12 points à ne pas atteindre et dans la zone « Comportement global du conducteur » 25 points sont inscrits sur un seuil de 14 à ne pas atteindre.

[12] Linda Paquette, technicienne en administration à la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PEVL<sup>6</sup> en date du 25 août 2014 qui couvre la période du 26 août 2012 au 25 août 2014 et la mise à jour de l'état de dossier du conducteur de véhicules lourds<sup>7</sup> en date du 25 août 2014, pour la période du 26 août 2012 au 25 août 2014.

[13] Elle compare le dossier PEVL de 9277 en date du 20 août 2013 et l'état de dossier du conducteur de véhicules lourds de M. Flageol en date du 26 juin 2013 et les mises à jour en date du 25 août 2014. Elle indique à la Commission les ajouts et les retraites qui ont été inscrits au dossier PEVL et au dossier conducteur entre ces deux dates.

---

<sup>4</sup> Pièce CTQ-1.

<sup>5</sup> Pièce CTQ-3.

<sup>6</sup> Pièce CTQ-2.

<sup>7</sup> Pièce CTQ-4.

[14] Elle mentionne que les deux infractions qui ont été émises le 18 décembre 2013 à 9277, relativement à un véhicule sans surveillance, ne devraient pas se trouver à la section 8 « Sécurité des opérations » du PEVL, mais plutôt à la section 12 « Autres événements » puisqu'elles ont été émises à 9277 à titre de propriétaire. Ceci a pour effet de réduire le nombre de points inscrits dans les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global » de 24 points à 22 points.

[15] Elle indique, de plus, qu'entre le 16 juillet 2012 et le 22 août 2013, la SAAQ a transmis à M. Flageol et à 9277 des lettres les avertissant de la détérioration de leur dossier et les informant du transfert à la Commission du dossier de 9277 et du dossier personnel de conducteur de véhicules lourds de M. Flageol.

### **Preuve des personnes visées**

[16] La Commission entend le témoignage de M. Flageol qui déclare que 9277 a été fondé en 2013 et exploite une entreprise de transport à domicile à titre de sous-traitant pour deux entreprises, soit Distribution Nordix et Roy Livraison spécialisée inc. Sa rémunération est établie en fonction du nombre de livraisons effectuées.

[17] Au moment de l'audience, l'entreprise exploite deux camions, l'un est la propriété de l'entreprise et l'autre en vertu d'un contrat de location à long terme avec la société Location Empress inc.<sup>8</sup>

[18] M. Flageol mentionne ne plus avoir aucun lien avec la société 9154-7877 Québec inc. depuis la fin de l'année 2012 et que cette société qui appartient maintenant uniquement à son père n'a plus aucune activité.

[19] M. Flageol témoigne et commente les infractions inscrites tant au dossier PEVL de 9277 qu'à son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds.

[20] M. Flageol explique les deux infractions pour excès de vitesse qui ont eu lieu sensiblement au même endroit par le fait que la zone de 70 km/h change à 50 km/h de façon abrupte.

---

<sup>8</sup> Pièce P-1.

[21] Concernant l'infraction du 16 juillet 2013, M. Flageol explique que cette infraction est survenue la fin de semaine où son fils a fait une chute. Il avait la tête ailleurs ce matin-là et ne s'est pas arrêté au poste de contrôle.

[22] Quant à l'infraction du 1<sup>er</sup> août 2013, M. Flageol précise que cette infraction a été émise pour une ceinture défectueuse et non pas pour avoir omis de porter sa ceinture.

[23] M. Flageol mentionne ne pas avoir été informé de l'infraction pour port de ceinture de sécurité, du 23 septembre 2013, commise par M. Corneliu Mihai Munteanu. Il explique à la Commission qu'il prête à l'occasion son camion à ce chauffeur et qu'il est donc possible qu'au moment de cette infraction ce chauffeur ne travaillait pas pour 9277.

[24] Quant à l'infraction pour cellulaire au volant du 31 janvier 2014, M. Flageol mentionne que cette infraction fait l'objet d'une contestation, puisque l'appareil utilisé est son outil de travail, où l'on retrouve toute sa clientèle. M. Flageol reconnaît toutefois que cet appareil à une fonction téléphonique qu'il n'utilise pas, se servant plutôt de son propre téléphone cellulaire.

[25] Concernant l'infraction du 20 mars 2014, pour signalement inadéquat, M. Flageol mentionne que cette infraction est également contestée, puisqu'il a mis son clignotant, mais que le clignotant ne fonctionnait pas.

[26] Finalement quant aux infractions du 29 et 30 mai 2014 pour excès de vitesse et cellulaire au volant, il va transmettre une lettre à son conducteur et il va lui demander de faire une déclaration à l'effet qu'il travaillait à son propre compte lors de ces infractions et non pas pour 9277.

[27] M. Flageol précise que plusieurs des infractions à son dossier sont présentement contestées et que dans la dernière année, il s'est assagi et fait très attention.

[28] M. Flageol mentionne faire son inspection avant départ tous les jours. Il peut parcourir environ 1500 km par semaine et ses journées de travail peuvent débuter à 6 h 30 et se terminer jusqu'à 21 h. Il n'est toutefois pas toujours au volant, étant souvent immobilisé pour faire ses livraisons.

[29] M. Flageol embauche au besoin des conducteurs qui sont payés selon un certain pourcentage des sommes qu'il reçoit pour la journée.

[30] M. Flageol téléphone à la SAAQ pour vérifier la validité des permis de conduire des conducteurs qu'il embauche et obtient une copie du dossier de conduite qu'il doit soumettre aux entreprises pour qui il travaille, ces dernières devant approuver les conducteurs qui travaillent pour lui.

[31] Il mentionne ne pas tenir de dossiers pour ses conducteurs puisque, selon lui, il agit comme sous-traitant. Pour ce qui est des règles de sécurité, M. Flageol reçoit des mémos des entreprises pour lesquelles il travaille qu'il remet à ses conducteurs.

[32] Quant à l'entretien et aux réparations de ses véhicules, il utilise les services d'un garage externe.

[33] Il s'agit de la première convocation de 9277 devant la Commission. M. Flageol a quant à lui été convoqué une première fois le 11 novembre 2010 à titre d'administrateur de la société 9154-7877 Québec inc. et la Commission a alors modifié la cote de sécurité « satisfaisant » de 9154-7877 Québec inc. par une cote de sécurité « conditionnel » et a ordonné à l'entreprise de faire suivre à M. Flageol des formations portant sur la *Loi*, volet gestionnaire et volet conduite préventive<sup>9</sup>, ce qui a été fait.

[34] Questionné sur la nature des formations portant sur la conduite préventive et la *Loi* (volet gestionnaire) suivies en 2012 à la suite de la décision de la Commission MCRC11-00031, M. Flageol déclare ne pas se souvenir précisément des notions apprises.

## **LE DROIT**

[35] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

---

<sup>9</sup> Décision MCRC11-00031

[36] Elle constitue également un dossier de conduite sur tout conducteur de tels véhicules selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[37] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[38] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur ou d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds ou tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[39] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[40] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

### **L'ANALYSE**

[41] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 9277 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[42] L'analyse de la preuve documentaire révèle que 9277 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 22 points sur un seuil de 19 à ne pas atteindre et a atteint le seuil applicable dans la zone de

comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 22 points sur un seuil à ne pas atteindre de 22.

[43] La majorité des infractions inscrites au dossier PEVL ont été commises par M. Flageol, seul administrateur de l'entreprise.

[44] Le dossier de vérification de comportement de M. Flageol à titre de conducteur de véhicules lourds a, par ailleurs, été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié M. Flageol comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[45] L'analyse de la preuve documentaire révèle que M. Flageol a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 22 points sur un seuil de 12 à ne pas atteindre.

[46] La Commission constate que M. Flageol minimise l'importance des infractions contenues à son dossier notamment sous prétexte qu'elles sont contestées.

[47] Quant aux infractions émises à son conducteur, M. Flageol intervient peu, bien qu'il ait des obligations à cet égard. Les explications qu'il fournit, quant au fait que M. Corneliu Mihai Munteanu utilisait son véhicule lourd à la suite du prêt du véhicule plutôt que dans le cadre de son travail, sont imprécises et ne sont pas appuyées par une documentation pertinente.

[48] La Commission considère que M. Flageol a un niveau de responsabilités élevé à l'égard des événements inscrits à son dossier et à celui de 9277.

[49] La Commission constate que M. Flageol a peu de souvenirs des formations qu'il a suivies et qu'il ne semble pas connaître les obligations qui lui incombent à titre d'exploitant de véhicules lourds, et ce, même s'il agit en tant que sous-traitant notamment au niveau de la tenue de dossiers conducteurs et véhicules.

[50] La Commission est d'avis que 9277, à titre de propriétaire et d'exploitant, et M. Flageol, à titre de conducteur de véhicules lourds, présentent un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

## **LA CONCLUSION**

[51] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[52] Les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à 9277 et à M. Flageol. En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière de l'entreprise par une cote portant la mention « conditionnel » et imposer les mesures appropriées pour y remédier.

**PAR CES MOTIFS,**                      **la Commission des transports du Québec :**

### **Dans la demande 176402**

**ACCUEILLE**                              la demande de vérification de comportement de 9277-4942 Québec inc.;

**MODIFIE**                                la cote de sécurité de 9277-4942 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

**ORDONNE**                                à 9277-4942 Québec inc. de transmettre la liste de tous ses conducteurs en mentionnant leur nom, leur numéro de téléphone, leur numéro de permis de conduire et la date de leur embauche à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, **au plus tard le 15 janvier 2015 et pour tous les nouveaux conducteurs 1 mois après leur embauche, et ce, pour une période de 12 mois jusqu'au 6 octobre 2015;**

**ORDONNE** à 9277-4942 Québec inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, **au plus tard le 15 janvier 2015**, une copie complète des dossiers conducteurs et des dossiers véhicules qui doivent être tenu conformément à la réglementation en vigueur;

**ORDONNE** à 9277-4942 Québec inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, un rapport écrit faisant état du suivi des infractions inscrites au dossier de comportement (PEVL) de la SAAQ depuis le 9 septembre 2014, le détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur ainsi qu'une copie du dossier de comportement (PEVL) de l'entreprise à jour;

Ce rapport de suivi devra être transmis aux dates suivantes : **15 janvier 2015, 15 avril 2015, 15 juillet 2015 et 15 octobre 2015.**

**MAINTIENT** la cote de sécurité de 9154-7877 Québec inc. portant la mention « conditionnel ».

**Dans la demande 162409**

**ACCUEILLE** la demande d'évaluation de comportement du conducteur Stephen Flageol;

**ORDONNE** à Stephen Flageol de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre heures** portant sur la conduite préventive (volet pratique), auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à Stephen Flageol de transmettre la preuve écrite du contenu de cette formation ainsi que de son inscription

et de sa participation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 15 janvier 2015.**

Virginie Massé, avocate  
Vice-présidente de la Commission

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DE LA COMMISSION**

Direction des services à la clientèle et de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : 418 644-8034

**COORDONNÉES DES FORMATEURS**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>10</sup>

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>c</sup> Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Direction des services juridiques  
et secrétariat de la Commission des transports du Québec  
M<sup>c</sup> Christine Pelletier, procureure des personnes visées

---

<sup>10</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278